



Bruxelles, le 13 mai 2019
(OR. en)

9217/19

PUBLIC 58
INF 129

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2019

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en janvier.^{2 3}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2019

3667^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 8 janvier 2019

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Système d'information Schengen - Suisse</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen.	15202/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Système d'information Schengen - Finlande</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	15565/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Politique de la Belgique en matière de visas</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	15563/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Politique des Pays-Bas en matière de visas</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	15571/18

<i>Mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme (position commune 2001/931/PESC)</i> Décision (PESC) 2019/25 du Conseil du 8 janvier 2019 portant modification et mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/1084 JO L 6 du 9.1.2019, p. 6	15413/18
<i>Mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme (position commune 2001/931/PESC)</i> Règlement d'exécution (UE) 2019/24 du Conseil du 8 janvier 2019 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/1071 JO L 6 du 9.1.2019, p. 2	15415/18
<i>Conclusions sur le deuxième rapport d'étape sur la gestion des risques</i> Conclusions du Conseil sur le deuxième rapport d'étape relatif à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de l'UE sur la gestion des risques en matière douanière	15497/18
Procédure écrite achevée le 9 janvier 2019	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2019/29 du Conseil du 9 janvier 2019 mettant en œuvre la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali JO L 8 du 10.1.2019, p. 30	15863/18
3668^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 21 janvier 2019	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le Nicaragua	5110/19

<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Règlement sur les dépositaires centraux de titres)</i> Décision (UE) 2019/134 du Conseil du 21 janvier 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 25 du 29.1.2019, p. 19	15338/18
<i>Armes chimiques - Mesures restrictives - Décision et règlement d'exécution du Conseil - Inscriptions sur les listes</i> Décision (PESC) 2019/86 du Conseil du 21 janvier 2019 modifiant la décision (PESC) 2018/1544 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques JO L 18I du 21.1.2019, p. 10	15749/18
<i>Armes chimiques - Mesures restrictives - Décision et règlement d'exécution du Conseil - Inscriptions sur les listes</i> Règlement d'exécution (UE) 2019/84 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) 2018/1542 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques JO L 18I du 21.1.2019, p. 1	15750/18
<i>Syrie - Mesures restrictives - Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil - Nouvelles inscriptions sur les listes</i> Décision d'exécution (PESC) 2019/87 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 18I du 21.1.2019, p. 13	5171/19
<i>Syrie - Mesures restrictives - Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil - Nouvelles inscriptions sur les listes</i> Règlement d'exécution (UE) 2019/85 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 18I du 21.1.2019, p. 4	5173/19
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - radiations de désignations par l'UE - Décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2019/96 du Conseil du 21 janvier 2019 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 19 du 22.1.2019, p. 9	15439/18

<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - radiations de désignations par l'UE - Décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2019/93 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 19 du 22.1.2019, p. 3	15441/18
<i>Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine - radiation de la liste - décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2019/95 du Conseil du 21 janvier 2019 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 19 du 22.1.2019, p. 7	15422/18
<i>Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine - radiation de la liste - décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2019/92 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 19 du 22.1.2019, p. 1	15425/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du conseil établi dans le cadre de l'APE CDAA-UE pour ce qui est de l'adoption du règlement intérieur régissant la prévention et le règlement des différends et du code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs</i> Décision (UE) 2019/117 du Conseil du 21 janvier 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil conjoint établi dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, pour ce qui est de l'adoption du règlement intérieur régissant la prévention et le règlement des différends et du code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs JO L 24 du 28.1.2019, p. 12	15617/18
<i>UE-ASEAN</i> <i>Échange de vues</i> Conclusions du Conseil sur les relations UE-ASEAN	5729/19

3669^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 22 janvier 2019**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Accord sur le statut avec la Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Serbie</i> <i>Décision du Conseil relative à la signature</i> Décision (UE) 2019/400 du Conseil du 22 janvier 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie JO L 72 du 14.3.2019, p. 1	15576/18
<i>Conclusions sur l'examen annuel de la croissance</i> Conclusions du Conseil sur le Semestre européen 2019 - Examen annuel de la croissance: orientations macroéconomiques et budgétaires à l'intention des États membres	5601/19
<i>Conclusions concernant le rapport sur le mécanisme d'alerte</i> Conclusions du Conseil concernant le rapport 2019 sur le mécanisme d'alerte	5603/19

3670^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 28 janvier 2019**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement relatif à la répartition des contingents tarifaires après le retrait du Royaume-Uni de l'UE</i> Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil JO L 38 du 8.2.2019, p. 1	71/1/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la Commission La Commission souscrit pleinement à l'amélioration de la réglementation et aux engagements définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. Elle s'efforcera dès lors de présenter une proposition législative au Conseil et au Parlement européen dans les meilleurs délais, en vue d'aligner le règlement (CE) n° 32/2000 sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.			
<i>Règlement horizontal sur les dispositions bilatérales de sauvegarde</i> Règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers JO L 53 du 22.2.2019, p. 1	68/1/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration commune du Parlement européen et de la Commission

Le Parlement européen et la Commission ont convenu de l'importance de coopérer étroitement dans le cadre de la mise en œuvre des accords énumérés à l'annexe au règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil du ... portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde et autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'Union européenne, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part. Pour ce faire, ils ont convenu que dans le cas où le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examine attentivement si les conditions sont remplies conformément au règlement pour une ouverture d'office. Lorsque la Commission estime que ces conditions ne sont pas remplies, elle présente un rapport à la commission compétente du Parlement européen, y compris une explication de tous les facteurs pertinents à l'ouverture d'une telle enquête.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur le captage et le stockage du carbone ainsi que sur les énergies renouvelables (rapport spécial de la Cour des comptes n° 24/2018)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 24/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Démonstration du captage et du stockage du carbone ainsi que des énergies renouvelables innovantes à l'échelle commerciale dans l'UE: les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu aux attentes"	5367/19
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – SIS Lettonie</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	5289/19
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant la Tunisie</i> Décision (PESC) 2019/135 du Conseil du 28 janvier 2019 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 25 du 29.1.2019, p. 23	15573/18
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant la Tunisie</i> Règlement d'exécution (UE) 2019/132 du Conseil du 28 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 25 du 29.1.2019, p. 12	15575/18

<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de la modification des protocoles 1 et 4 à l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc</i> Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part	10593/18
Déclaration de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande et de l'Irlande L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande mettent l'accent sur l'importance que revêt un partenariat politique et économique solide entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande soulignent qu'il importe de respecter le droit de l'UE, dont le droit international peut être considéré comme une partie intégrante, lors de la conclusion d'accords bilatéraux. Nous avons pris bonne note de la "Contribution du Service juridique du Conseil relative au projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part - cohérence avec la Cour". L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande ont systématiquement souligné que tout accord devait être cohérent avec l'arrêt de la Cour de justice rendu le 21 décembre 2016 dans l'affaire C-104/16 P. Nous considérons que le fond et la forme de la contribution démontrent que le Service juridique du Conseil estime que la conclusion de l'accord en question est pleinement cohérente avec l'arrêt de la Cour de justice rendu le 21 décembre 2016 dans l'affaire C-104/16 P et ne préjuge pas du statut du Sahara occidental. L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande continuent de soutenir le processus des Nations unies visant à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable concernant le Sahara occidental. Compte tenu de ce qui précède, l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande soutiennent l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen.	

<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord UE-Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC concernant l'affaire 492</i> Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille	10882/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du groupe de travail sur les vins institué par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail sur les vins institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon ainsi que les modalités de l'autocertification	15724/18
Procédure écrite achevée le 30 janvier 2019	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union JO L 29 du 31.1.2019, p. 1	15733/18
Déclaration concernant les échanges de quotas pour le merlu du Sud, la baudroie et la cardine dans la division 8c (Espagne et Portugal) L'Espagne et le Portugal conviendront des échanges de quotas nécessaires pour le merlu, la baudroie et la cardine dans les eaux de la péninsule ibérique afin d'éviter les quotas limitants.	

Déclaration concernant les plans de réduction des prises accessoires et les mesures de contrôle (groupe des eaux occidentales septentrionales, à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et la Commission)

Les États membres coopérant dans les eaux occidentales septentrionales, en collaboration étroite avec le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales, élaboreront un plan de réduction des prises accessoires pour faire en sorte que les prises accessoires des stocks pour lesquels le CIEM a rendu un avis préconisant des captures nulles pour 2019 soient réduites au moyen de mesures de sélectivité ou d'évitement. À cette fin, les États membres concernés présenteront un plan de réduction des prises accessoires à la Commission au plus tard le 30 avril 2019. Les plans de réduction des prises accessoires contiendront des mesures telles que le recours à des engins plus sélectifs, des fermetures de zones, des fermetures en temps réel, des mesures d'évitement et des règles d'éloignement. Ils pourraient s'appuyer sur les derniers plans de rejets pertinents. Les plans de réduction des prises accessoires devraient être adaptés aux espèces concernées, un choix étant opéré parmi les différentes mesures susmentionnées en fonction des spécificités de chaque pêcherie. Ces plans feront l'objet d'une évaluation du CSTEP en ce qui concerne leur efficacité. La présidence du groupe des eaux occidentales septentrionales rendra compte à la Commission tous les ans, avant le 1^{er} octobre, des progrès accomplis dans le cadre du plan de réduction des prises accessoires.

Conformément au règlement relatif au régime de contrôle, les États membres prendront toutes les mesures de contrôle appropriées pour garantir que les prises accessoires des stocks pour lesquels le CIEM a rendu un avis préconisant des captures nulles pour 2019 sont absolument inévitables et que les rejets ne dépassent en aucun cas les niveaux autorisés dans le plan de rejets. D'ici le 1^{er} juillet 2019, les États membres concernés informeront la Commission des mesures de contrôle qui ont été prises.

Déclaration concernant l'engagement de remédier au phénomène des stocks à quotas limitants des États membres dépourvus de quota au moyen d'échanges (groupe des eaux occidentales septentrionales, à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni)

Les États membres concernés s'efforceront de procéder aux échanges nécessaires afin d'éviter les quotas limitants pour les stocks ci-après, en couvrant les besoins des États membres dépourvus de quota pour ces stocks.

- Lieu noir, POK 7/3411
- Sole, SOL/7BC
- Sole, SOL/5614
- Sole, SOL/7FG
- Cabillaud, COD/5W6-14
- Plie, PLE/56-14
- Plie, PLE/7BC

Les quotas échangés dans le cadre de cette liste devraient viser à permettre aux États membres dépourvus de quota d'exercer leurs activités à partir du 1^{er} janvier 2019 en couvrant les prises accessoires inévitables estimées de chaque État membre.

Les États membres bénéficiant des échanges fourniront en contrepartie des quotas visés à l'annexe IA du règlement sur les possibilités de pêche.

Les États membres s'engagent à s'efforcer de trouver un compromis et à mettre en place des échanges de quotas équitables en utilisant un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, il sera fait usage de la valeur économique équivalente, communiquée par l'EUMOFA, selon les prix moyens pratiqués dans l'UE au cours de l'année précédente.

Déclaration concernant une pêche sentinelle pour la langoustine dans l'unité fonctionnelle 31 (Commission)

L'Espagne a fait une demande de pêche sentinelle pour la langoustine dans l'unité fonctionnelle 31, qui pourrait permettre de collecter les données nécessaires relatives aux captures/débarquements pour cette unité fonctionnelle. Sur la base de cette demande, la Commission demandera au CIEM de:

- déterminer un niveau de captures qui réduirait au maximum l'incidence sur le stock, mais qui serait suffisant pour permettre la collecte de données relatives aux débarquements par unité d'effort en vue de leur utilisation éventuelle en tant qu'indice d'abondance;
- proposer d'éventuelles conditions spécifiques - à savoir marées, calendrier, zone géographique, etc. - qui devraient s'appliquer à la pêche et aux données collectées pour garantir leur utilité en termes d'indice d'abondance.

Après avoir reçu les avis scientifiques, la Commission envisagera de présenter une proposition appropriée de modification des possibilités de pêche pour 2019.

Déclaration concernant le merlan dans la sous-zone 8 (Commission)

La Commission demandera au CIEM un avis scientifique actualisé concernant le merlan dans la sous-zone CIEM 8, compte tenu des dernières informations relatives aux niveaux de rejets. Sur la base de cet avis scientifique, le cas échéant, la Commission envisagera de proposer une modification des possibilités de pêche pour 2019.

Déclaration concernant les prises accessoires de grande argentine et de sanglier (Commission)

En ce qui concerne la grande argentine, l'Espagne a présenté une demande visant à retirer la sous-zone 7 du TAC, qui couvre actuellement les sous-zones 5, 6 et 7 (ARU/567).

En ce qui concerne le sanglier, l'Espagne a présenté une demande visant à retirer les sous-zones 8b et 8c du TAC, qui couvre actuellement les zones 6, 7 et 8 (BOR/678).

Sur la base de ces demandes, la Commission demandera au CIEM, au début de l'année 2019, d'évaluer les conséquences qu'auraient ces retraits sur les stocks concernés, et en particulier si ces retraits influeraient d'une quelconque manière sur l'obligation de garantir une exploitation durable de ces stocks à court et à moyen terme. Il sera également demandé au CIEM d'examiner si l'application d'autres outils de conservation en l'absence de TAC pour la grande argentine dans la sous-zone 7 et pour le sanglier dans la sous-zone 8 pourrait contribuer à la gestion durable des stocks concernés.

Après avoir reçu les avis scientifiques, le cas échéant, la Commission envisagera de présenter une proposition de modification des possibilités de pêche pour 2019.

Déclaration concernant la flexibilité entre les zones pour différents stocks biologiques (Commission)

La Commission demandera au CIEM de rendre un avis scientifique sur la question de savoir si la flexibilité entre les zones serait viable, même à long terme, sachant que l'avis scientifique actuel indique que cette flexibilité s'appliquerait à deux stocks différents. Les demandes suivantes seront introduites:

EM	Espèce	Depuis	Jusqu'à	Flexibilité demandée, en %	Conditions
Belgique	Églefin	2a, 4	7b-k	10 %	5 % (FR) 7d uniquement (IE)
Belgique	Plie	7d	7fg	5 %	Prise accessoire des pêcheries de sole
Belgique	Merlan	7b-k	8	5 %	Prise accessoire des pêcheries de sole
France/Espagne	Lieu jaune	7	8abde	5 %	Une flexibilité de 2 % existe
France	Merlan	2a, 4	7b-k	5 %	7d uniquement (IE)
France/Espagne	Raies	6, 7	8, 9	10 %	
France	Plie	7fg	7hjk	5 %	

Déclaration concernant la déduction de minimis pour le merlan et le cabillaud en mer du Nord (COM et États membres de la mer du Nord)

La Commission prend note de l'intention des États membres du groupe régional "Mer du Nord" de présenter une recommandation conjointe révisée modifiant l'exemption de minimis applicable au merlan et au cabillaud pour les navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, SDN, SSC) d'un maillage compris entre 70 et 99mm (TR2) dans la mer du Nord méridionale (sous-zone CIEM 4c), ainsi que l'exemption de minimis applicable au merlan et au cabillaud pour les navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, SDN, SSC) d'un maillage compris entre 70 et 99mm (TR2) dans la mer du Nord centrale et septentrionale (sous-zones CIEM 4a et 4b).

Sous réserve de l'adoption du plan de rejet révisé et après évaluation par le CSTEP, la Commission examinera, le cas échéant, la possibilité de présenter une proposition de modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2019, afin d'ajuster le niveau des TAC applicables au merlan et au cabillaud pour tenir compte de la révision du taux de rejet autorisé.

Déclaration concernant le niveau des prises accessoires inévitables de merlan en mer d'Irlande (Commission)

La Commission présentera une demande urgente au CIEM afin qu'il lui transmette des conseils scientifiques actualisés sur les niveaux de prises accessoires inévitables de merlan dans les pêcheries mixtes de la mer d'Irlande en 2019. Sur la base de cet avis, la Commission examinera la possibilité de soumettre le plus tôt possible une proposition visant à modifier le niveau du TAC dans les possibilités de pêche pour 2019.

Déclaration concernant les préférences de La Haye (Belgique, Danemark, France et Allemagne)

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la France estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Déclaration concernant le cabillaud en mer Celtique (Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni demande que le TAC 2019 du cabillaud soit revu pour les sous-zones 7b, 7c et 7e à 7k, et que le TAC reflète les statistiques 2018 sur les débarquements effectués au sein du modèle CIEM des pêcheries mixtes en mer Celtique.

Déclaration concernant les groupes régionaux (Royaume-Uni)

Pour ce qui est des références aux groupes régionaux ou aux groupes de haut niveau figurant dans le règlement sur les TAC et quotas 2019 ou d'autres documents associés, le Royaume-Uni tient à rappeler aux parties intéressées qu'il ne sera plus un État membre après le 29 mars 2019 et qu'il ne pourra peut-être plus assister à ces réunions ou être directement associé aux décisions ou recommandations qui y sont prises.

Le Royaume-Uni encourage toutes les parties compétentes à convenir, en temps utile, d'un mécanisme permettant de tenir compte des vues du Royaume-Uni lors de toute réunion le concernant au cours de la période de transition.

Déclaration concernant la révision de l'obligation de débarquement (Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni estime qu'au cours de la première année de pleine mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il y a lieu que la Commission, en partenariat avec les parties compétentes, procède à une révision de la façon dont l'obligation de débarquement est appliquée dans toutes les eaux et dans tous les stocks.

Il convient d'achever cette révision à temps pour pouvoir examiner et appliquer en temps utile les éventuelles mesures, afin d'améliorer l'application de l'obligation au second semestre 2019, comme demandé.

La révision devrait prendre en considération tous les aspects pertinents pour la mise en œuvre effective de l'obligation de débarquement, et notamment les éléments suivants:

- les niveaux des TAC;
- le fonctionnement des échanges de quotas, en particulier pour les stocks faisant l'objet d'avis préconisant des TAC nuls;
- la mise en œuvre de l'interdiction ou de la suppression des TAC pour les stocks pertinents.

Déclaration concernant les préférences de La Haye (Irlande)

L'Irlande estime que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative et tiennent compte de la nécessité de veiller aux besoins spécifiques des régions où la population locale dépend tout particulièrement de la pêche et des industries connexes. La politique de l'Union en matière de pêche le reconnaît expressément, ainsi qu'il ressort des règlements (CEE) n° 170/83, (CEE) n° 3760/92 et (CE) n° 2371/2002 du Conseil. Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil le réaffirme.

Déclaration concernant le mécanisme d'échange de quotas (Lettonie)

La Lettonie estime que l'approche amorcée par les membres du groupe des eaux occidentales septentrionales en vue de résoudre le problème des stocks à quotas limitants par l'intermédiaire d'un mécanisme d'échange de quotas, devrait être considérée comme une solution ad hoc, applicable aux eaux et aux espèces précisées dans le présent règlement et limitée à ces eaux et à ces espèces. Cette proposition ne devrait pas préjuger d'autres approches jugées plus appropriées pour résoudre le problème des stocks à quotas limitants dans d'autres régions, y compris la mer Baltique, où la Lettonie est toujours d'avis que la solution la plus appropriée réside dans l'application d'une flexibilité inter-espèces, comme cela a été fait jusqu'à présent pour régler le problème dans cette zone.